



*DECISION*

Portant délégation du droit de préemption urbain  
sur les parcelles section AN 725, 726 et 727 Avenue de la  
grande Conche à ROYAN au profit de l'établissement  
public foncier  
de POITOU-CHARENTES

D 14.282

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.210-1, L.300-1, L.213-3, R.213-1,  
R.213-2 et R.213-3,

Vu l'article 696 du Code Général des Impôts,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 Avril 2014 portant délégation de  
pouvoir au profit de Monsieur le Député-Maire, et notamment l'alinéa 15 lui permettant  
d'exercer le droit de préemption,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 6 février et 9 juin 1987 instituant le  
droit de préemption urbain sur la Commune de ROYAN dans les zones U,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal en date du 23 juin 2008,

Vu la convention projet N°CCA 17-14-006 relative à la convention cadre N°CC 17-14-006  
de maîtrise foncière conclue entre la Ville de ROYAN et l'Etablissement Public Foncier de  
Poitou-Charentes, approuvé par délibération du Conseil Municipale en date de 27 juin  
2014, notamment en son article 6.2,

Considérant les missions définies dans la convention cadre et particulièrement  
l'engagement d'une politique de maîtrise foncière,

DECIDE

Article 1 :

De déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier de  
Poitou-Charentes pour la constitution d'une réserve foncière, et cela conformément aux  
dispositions des articles L210-1, L.212-1, L.221-1, L.213-1 et L300-1 du code de  
l'urbanisme.

La délégation du droit de préemption porte sur le périmètre suivant :  
- parcelles cadastrées section AN 725, 726 et 727.

Article 2 :

Par cette délégation, l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes obtient la  
maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux  
mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et  
d'utilisation du bien préempté.

Article 3 :

L'Etablissement sera tenu de transmettre à la Ville de ROYAN les éléments d'information  
relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à  
l'article R.213-20 du Code de l'Urbanisme.

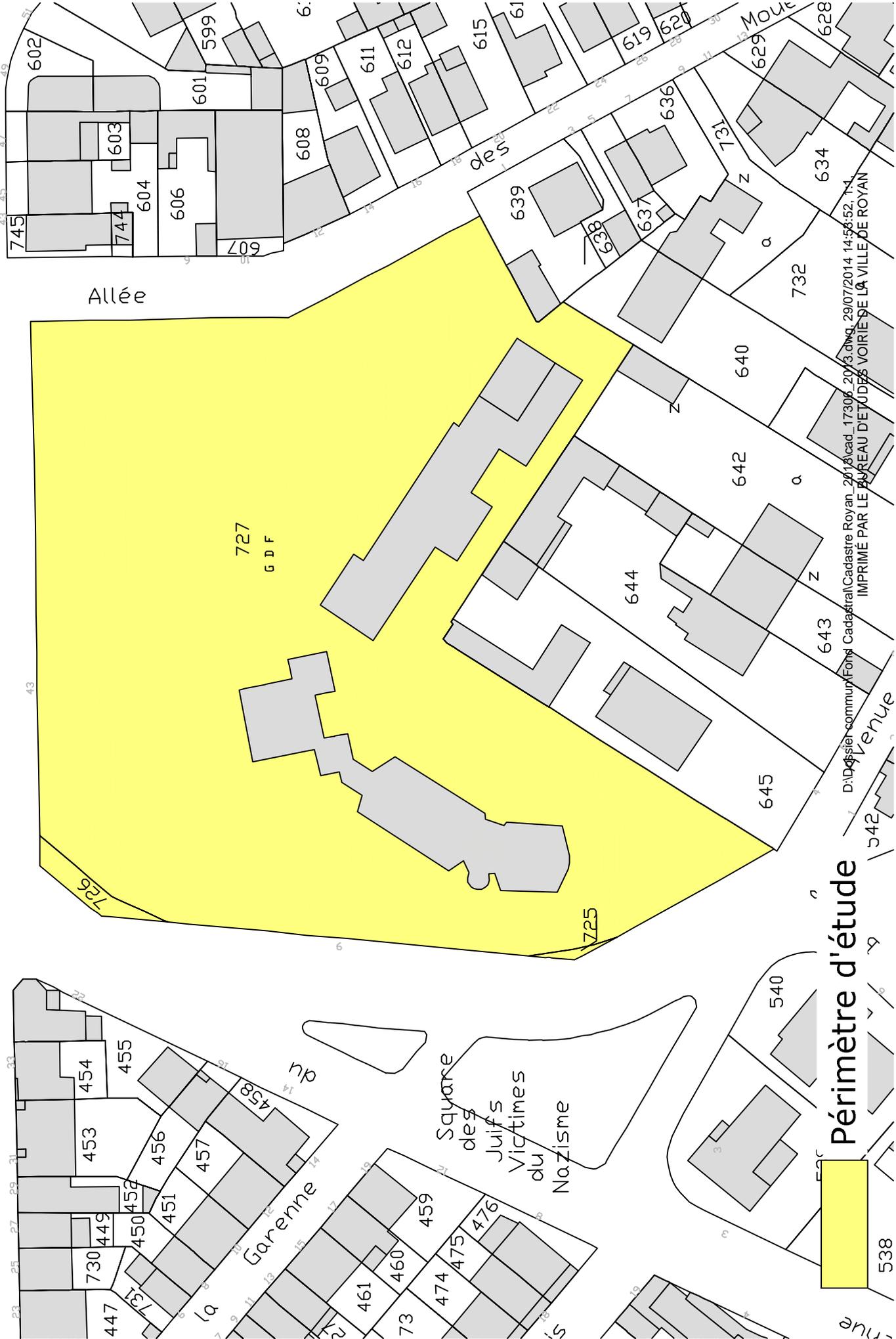
Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 26 août 2014

Fait à Royan, le 20 août 2014  
Le Député-Maire,  
Didier QUENTIN

Conche

Avenue

de



Périmètre d'étude

D:\Dossier-commun\Fonds Cadastral\Cadastré Royan\_2013\cad\_17306\_2073.dwg, 29/07/2014 14:58:52, 1:1  
IMPRIMÉ PAR LE BUREAU D'ÉTUDES VOIRIES DE LA VILLE DE ROYAN